



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du PLU de Beaumont, ancienne commune, devenue Beaumont-Saint-Cyr (86)**

n°MRAe 2019DKNA252

dossier KPP-2019-8610

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, reçue le 11 juillet 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du PLU de Beaumont, ancienne commune, devenue Beaumont-Saint-Cyr ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 juillet 2019 ;

**Considérant** que la commune nouvelle de Beaumont-Saint-Cyr, issue de la fusion au 1er janvier 2017 des anciennes communes de Beaumont et de Saint-Cyr, compte 3 074 habitants en 2016 sur un territoire de 36,47 km<sup>2</sup> ; que l'ancienne commune de Beaumont compte 1 913 habitants sur un territoire de 24,44 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'ancienne commune de Beaumont dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 juillet 2004 ; que son conseil municipal, par délibération du 14 novembre 2016, a décidé de prescrire la révision de ce PLU ; que le dossier porte sur ce périmètre ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L153-4 du Code de l'urbanisme, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables en cas de création d'une commune nouvelle ;

**Considérant** le projet de l'ancienne commune de Beaumont d'accueillir 207 habitants supplémentaires sur dix ans, avec la construction de 106 logements, dont 60 en densification du tissu urbain existant et 46 en extension urbaine, ainsi que la réhabilitation de cinq logements vacants sur un parc estimé à 50 logements en 2 014 (7,6 % du parc) ;

**Considérant** qu'avec une densité moyenne de 18 logements par hectare, la collectivité envisage de consommer une superficie de 2,5 hectares pour l'habitat, 1,5 ha pour les activités et 1 ha pour les équipements, soit un total d'environ 5 ha ;

**Considérant** que le dossier analyse précisément le potentiel de densification urbaine incluant les logements vacants mobilisables; qu'il prend en compte ce potentiel dans la définition des surfaces à urbaniser ;

**Considérant** que chaque zone à urbaniser fait l'objet d'investigations spécifiques concernant la sensibilité des milieux ; que le dossier expose clairement la démarche d'évitement et de réduction des incidences sur ces milieux ;

**Considérant** que le dossier présente les risques naturels et liés aux activités industrielles ; qu'il précise les dispositions permettant de prendre en compte ces risques ;

**Considérant** que la station d'épuration communale présente une capacité nominale de 3 500 équivalent/habitants, pour une charge maximale constatée en entrée de 2 340 EH équivalent/habitants en 2 016 ; que le dossier établit la capacité suffisante des systèmes de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que le dossier identifie les sensibilités de la ressource en eau, du paysage, du patrimoine historique et des habitats naturels ainsi que les incidences potentielles du projet de révision du PLU ; que les développements relatifs à ces thématiques permettent d'évaluer la cohérence entre ces enjeux et le projet proposé ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU défini sur le périmètre de l'ancienne commune de Beaumont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du PLU de l'ancienne commune de Beaumont, désormais intégrée par fusion dans la nouvelle commune de Beaumont-Saint-Cyr, présenté par la communauté d'agglomération du Grand Poitiers (79), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**